

la première année à l'étude de chacune des professions pratiquées dans le dit atelier.

A l'expiration de la première année, l'apprenti choisit une profession et doit y consacrer les deux dernières années.

Solde.

Art. 7. Les apprentis de 1^{re} année ne touchent aucune solde. Il peut leur en être attribuée une au commencement de la deuxième année ; cette solde est proportionnée à leur habileté professionnelle. A cet effet, les apprentis sont divisés par ordre de mérite en 1^{re}, 2^e et 3^e classe

Les apprentis de 1^{re} classe peuvent toucher une solde de 1 fr. 50 ; ceux de 2^e, une solde de 1 fr. et ceux de 3^e une solde de 0 fr. 75 par journée de travail.

Le Chef du Service de l'Artillerie est autorisé à faire toucher des gratifications qui ne peuvent pas être supérieures à 5 francs par mois aux apprentis qui montrent de la bonne volonté et du zèle au travail.

Tout apprenti ayant accompli trois ans consécutifs d'apprentissage est rayé du contrôle. Il peut rester à la Direction d'Artillerie en qualité d'ouvrier, si les besoins le permettent. Il est alors inscrit sur les casernets et prend le titre d'ouvrier.

Discipline.

Art. 8. Les apprentis doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par le personnel militaire. Toute infraction à ces ordres est passible des peines disciplinaires ci-dessous :

Consigne,
Réprimande,
Prison,
Renvoi.

Les fautes très graves sont punies de prison et du renvoi, qui est prononcé par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Artillerie.

Art. 9. Les apprentis qui manquent au travail doivent fournir une note explicative signée de leurs parents ou tuteurs.

Etat des frais nécessités pour l'instruction des élèves.

Frais généraux.

| | |
|---|--------------------|
| Indemnité annuelle de frais de bureau | 100 ^f » |
| <i>A reporter</i> | 100 ^f » |